



Arrêté N°2022/49

**AUTORISANT L'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Maison d'Assistantes Maternelles
« La Fontaine des Petits pas »**

Le maire de Kernouës,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-9, relatifs à la police du Maire,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8, R111-19-19, R111-19-20 et R123-46,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R111-9-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant règlement départemental de défense extérieures contre l'incendie,

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) en date du 15 septembre 2020, annexé au permis 0290942000003 de rénovation de l'ancienne mairie pour création d'une maison des assistantes maternelles,

Vu l'avis favorable du groupement Prévention -Evaluation des risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère en date du 18 août 2020, annexé au permis 0290942000003 de rénovation de l'ancienne mairie pour création d'une maison des assistantes maternelles,

Vu l'arrêté de permis de construire 0290942000003 en date du 18 septembre 2020.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'établissement maison d'assistantes maternelles dénommée « La Fontaine des petits pas », relevant du type R et de la 5^{ème} catégorie, sis 1 route de la Côte des Légendes et exploitée par l'association du même nom (siège social : 305 hent avel walarn, Streat Veur, 29890 KERLOUAN) est autorisée à ouvrir au public à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement départemental de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Monsieur Le Maire de la commune de Kernouës est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Ampliation de cet arrêté sera effectuée à :

M. Le Préfet du Finistère

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landerneau

M. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Fait à Kernouës,

**Christophe
BELE**

Signature numérique de
Christophe BELE
Date : 2022.06.27 14:41:49
+02'00'

Notifié le : 28/06/2022

Jeanne *Jeanne*
Christofle Finistère GUEZENEC Nadine
AF *Fau Anne*

